



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 27, 28 et 29 avril 2011
2. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 mai 2011
3. COM(2011)169 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

- Présentation et examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai de réaction: 14 juin 2011)
4. Divers (organisation des travaux / réunion interparlementaire à Bruxelles / demande de mise à l'ordre du jour)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz

M. Serge Allegrezza, M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 27, 28 et 29 avril 2011

Les trois projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 mai 2011

M. le Président-Rapporteur parcourt les observations du Conseil d'Etat, en les commentant et en sollicitant des explications supplémentaires des experts du Ministère:

Observations générales / Intitulé

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire n'a pas repris ses modifications proposées à l'endroit de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. La proposition de texte visait à répondre aux critiques adressées au projet de loi 5972 par la Banque centrale européenne dans son avis du 27 janvier 2009. Il rappelle que sa disposition porte uniquement sur le volet des attributions statistiques de la Banque centrale du Luxembourg et maintient sa position.

A son tour, la commission confirme sa position. Elle estime que le présent projet de loi, visant une refonte de la loi organique du STATEC, ne soit pas le cadre approprié pour réformer les missions de la Banque centrale du Luxembourg (BCL), même si ses attributions statistiques sont visées. Elle note que le directeur de la BCL concède lui-même, dans sa lettre au sujet des amendements parlementaires du 17 mars 2011 entrée le 20 avril 2011, qu'il « comprends cette prise de position ». Tout comme le directeur de la BCL, la commission renvoie au projet de loi appelé à être déposé par le Gouvernement et visant à modifier la loi organique de la BCL. C'est dans ce cadre qu'il pourrait utilement être procédé aux modifications souhaitées des attributions statistiques de la BCL.

La commission rappelle que, jusqu'à présent, elle ne fut saisie d'aucune demande émanant du Ministère des Finances l'invitant à amender le projet de loi sous examen dans ledit sens.

Par conséquent, l'article en question (article 23 du dispositif proposé par le Conseil d'Etat) ne sera pas intégré dans cette loi en projet.

In fine, la commission tient à souligner qu'elle n'a pas eu et qu'elle n'a nullement l'intention de toucher via le dispositif en projet aux compétences de la Banque centrale du Luxembourg, voire à la législation actuelle l'organisant.

Article 2 (ancien article 3)

Le Conseil d'Etat critique plus particulièrement la suppression du « recensement » au point 1 de l'article 2 pour en faire un point spécifique. Il rappelle que « le recensement est la méthode historique de collecte de données statistiques ».

La commission décide de maintenir comme point spécifique la mission de réaliser des recensements.

Quant au point 3, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations générales et se fait écho d'une préoccupation exprimée par le directeur de la Banque centrale. Celui-ci craint que la suppression du terme « ensemble », jugé superfétatoire d'un point de vue rédactionnel par la commission parlementaire, ne soit « interprétée de sorte que le STATEC serait dorénavant le seul responsable de la méthodologie ».

Afin d'éradiquer tout soupçon sur ce point, la commission revient à la formulation initiale « **ensemble avec** la Banque centrale ... ».

Article 4 (anciens articles 4 et 5)

Le Conseil d'Etat propose, en invoquant la technique législative, de formuler le point 1 comme suit:

« 1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme, d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions et de développer ou de contribuer au développement des outils statistiques et économétriques, tels des modèles macro-économiques; ».

La commission regrette que ce libellé allégé proposé par la Haute Corporation fait abstraction des normes internationales auxquelles ces outils statistiques doivent se conformer. Cette précision paraît utile afin d'obliger le STATEC à prester un travail d'un niveau de qualité qui soit respecté également au niveau international et au sein des organismes internationaux.

La commission maintient donc son propre libellé.

Compte tenu de l'argumentaire fourni par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'ancien paragraphe (2) de l'ancien article 5 et devenu le point 5 de l'article 4.

Néanmoins, le Conseil d'Etat estime « que le STATEC devrait réserver ses ressources à son « core business », au lieu de chercher à concurrencer l'Université et les autres institutions de recherche. A une époque où l'on prêche la parcimonie aux administrations publiques, les occupations secondaires dispendieuses sont malvenues », avant de souligner qu'il « ne saurait cautionner une disposition qui mettra sur la ligne de départ d'autres administrateurs publics, qui se découvriront indubitablement une vocation de chercheur ou qui se sentiront bridés par les contraintes de la vie administrative. ».

Ce commentaire, jugé excessif et dédaigneux, provoque des réactions négatives. Il est précisé que le STATEC n'a nullement la vocation de concurrencer des institutions comme l'Université dans le domaine de la recherche. Il s'agit de coopérations avec des institutions de recherche existantes et, par ailleurs, de poursuivre des coopérations existantes bien définies. Par ailleurs, des activités de recherche et d'études à titre accessoire sont d'ores et déjà permises à des fonctionnaires.

Article 5 (anciens articles 9, paragraphe (1) et 14)

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (paragraphe (2) de l'ancien article 9)

La commission salue la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat visant à remplacer les termes « le conseil, créé en vertu de l'article 9, » par les termes « le Conseil supérieur de la statistique ».

Article 7 (article 6 du Conseil d'Etat / ancien article 5, paragraphe (3))

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8 (article 7 du Conseil d'Etat / anciens articles 3 et 6)

L'avis du Conseil d'Etat, que l'ajout du terme « ministères » est superfétatoire « alors que le terme générique « administrations » couvre également les départements ministériels », provoque une discussion controversée.

D'aucuns estiment que l'effectif des différents ministères appartient, dans son ensemble, à l'« administration gouvernementale », de sorte que le mot « ministère » pourrait être supprimé. D'autres doutent qu'une telle énumération soit suffisamment précise. Les deux positions étant défendues, la commission, par précaution et afin d'exclure tout doute, maintient son texte.

Tout en notant que le nouveau point 1 de l'alinéa 3 rencontre son accord, le Conseil d'Etat propose de lui donner le libellé suivant, afin de le « mettre en concordance avec l'alinéa 2 » :

« 1. de coordonner les programmes statistiques des différents administrations, établissements publics et observatoires et d'en assurer (*suit le texte proposé*) ».

La commission remarque que le Conseil d'Etat soumet ainsi également les programmes statistiques des observatoires à la mission de coordination du Comité. Le représentant du STATEC se déclare d'accord avec cet ajout spécifique.

La commission reprend ce libellé proposé, tout en maintenant, conformément à sa décision antérieure, la citation des « ministères ».

La commission tient à noter que la Banque centrale du Luxembourg n'est pas directement visée par cet article.

Article 9 (article 8 du Conseil d'Etat / ancien article 9, paragraphe (10))

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau (article 9, paragraphe (5))

En se référant à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 du texte amendé, le Conseil d'Etat maintient sa position en ce qui concerne le Conseil scientifique et demande la suppression de l'article sous rubrique.

Conformément à sa volonté exprimée à l'endroit dudit article 4, la commission maintient également l'article 10.

Article 11 (article 9 du Conseil d'Etat / ancien article 9, paragraphes (3) et (9))

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations faites dans son avis du 26 octobre 2011.

La commission maintient sa position.

Article 13 (article 11 du Conseil d'Etat / ancien article 10, paragraphes (1) à (3))

Tout en marquant son accord avec la disposition visant à conférer au STATEC un accès aux procès-verbaux dressés à l'occasion des accidents avec dégâts corporels, le Conseil d'Etat recommande de reprendre, par une phrase finale comme suit, dans le texte les garanties données à la Commission nationale pour la protection des données :

« Le traitement des données ne porte que sur les faits liés aux accidents, à l'exclusion de toute donnée nominative. ».

L'ajout de cette précision est salué par la commission.

Article 16 (article 14 du Conseil d'Etat / ancien article 13)

Le Conseil d'Etat recommande d'omettre la première phrase du nouvel alinéa 3 qui peut se résumer à l'affirmation surabondante « que le STATEC doit respecter la loi ».

Des intervenants partagent cet avis.

Il est toutefois rappelé que cet alinéa, dans sa formulation actuelle, provient des juristes de la CNPD. Ceux-ci souhaitent ainsi garantir que le STATEC ne puisse opposer aux contrôles effectués par la CNPD le secret statistique, raison pour laquelle cette Commission est explicitement citée.

Ces craintes ne sont pas partagées par la commission. Elle souligne qu'il va de soi que le STATEC a à se conformer à la loi. Cette-dernière est précise en ce qui concerne non seulement la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, mais également en ce qui concerne les attributions de la Commission nationale pour la protection des données. La première phrase de l'alinéa 3 est donc effectivement superfétatoire. En tout état de cause, le STATEC doit se conformer « aux prescriptions légales relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et en particulier au respect des attributions de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD). ». Partant, la commission fait droit au Conseil d'Etat.

Articles 26 et 27

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les articles 26 et 27 « prévoient des dispositions individuelles à l'égard de différents agents du STATEC. ». Renvoyant à son avis du 8 avril 2011 portant sur la création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (doc. parl. n° 6232³), il rappelle son « opposition formelle à l'endroit des dispositions à caractères individuelles à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en date du 1^{er} octobre 2010. ».

Toutefois, dans ce cas de figure, il « n'entend pas refuser la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit des dispositions des articles 26 et 27, qu'il avait examinées antérieurement à la publication de l'arrêt précité, des raisons de sécurité juridique militeraient toutefois en faveur d'une régularisation de la situation des agents concernés par des dispositions législatives à portée générale. ».

La commission remarque que les dispositions citées sont en faveur des agents visés. Le risque juridique est donc minime. En conséquence, elle maintient ces dispositions, surtout face au constat qu'elle ne se voit pas à même d'élaborer à brève échéance des dispositions à caractère général ayant le même effet.

3. COM(2011)169 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

- Présentation et examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai de réaction: 14 juin 2011)

M. le Président note que cette proposition de directive pourrait également concerner la Commission des Finances et du Budget du fait qu'elle vise à modifier la structure de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans l'Union européenne. Ainsi, elle vise à distinguer explicitement entre la taxation liée aux émissions CO₂ et celle fondée sur la charge calorifique des produits. L'orateur continue en citant les différentes mesures envisagées. Il remarque que cette initiative législative pourrait renchérir le diesel commercialisé au Luxembourg.

La commission étant toutefois appelée à contrôler le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité en ce qui concerne cette initiative, l'orateur se concentre sur la justification à cet égard donnée par les auteurs de la proposition de directive. Il considère pertinente, à première vue, cette motivation, même si cette matière est encore largement de la compétence des Etats membres.

Débat :

Compte tenu de la complexité de cette matière, un député critique l'absence d'un expert gouvernemental permettant d'éclairer la Chambre des Députés sur les effets prévisibles de cette proposition de directive une fois transposée et la position qu'a défendue le Luxembourg au niveau communautaire. L'intervenant souligne que la Commission européenne semble avoir une connaissance précise de la situation au Luxembourg lorsqu'elle propose de supprimer l'article 9, paragraphe (2) de la directive 2003/96/CE en précisant que cette disposition « prévoit des niveaux minimaux de taxation réduits pour le gazole de chauffage dans trois Etats membres. ». L'orateur remarque qu'il semble désormais un peu tard pour se défendre contre une telle initiative. Toutefois, d'un point de vue écologique, cette directive pourrait s'avérer bénéfique.

Un bref échange de vues s'ensuit, au cours duquel il est renvoyé au « paquet climat » qui vient d'être présenté par les ministres en charge du Développement durable et de l'Environnement et dont certaines mesures pourraient être liées à la proposition de directive sous objet.

En conclusion, M. le Président propose de reporter à la prochaine réunion cette discussion, ainsi que la décision quant à la rédaction éventuelle d'un avis motivé et d'y inviter également un représentant du Ministère des Finances.

La commission approuve cette proposition, tout en jugeant utile la présence du Commissaire du gouvernement à l'énergie.

4. Divers (organisation des travaux / réunion interparlementaire à Bruxelles / demande de mise à l'ordre du jour)

- Le projet de rapport **5972** (STATEC) sera présenté et adopté lors de la prochaine réunion de la présente commission. Lors de cette même réunion, le projet de loi **6271** (P&T) et l'avis afférent du Conseil d'Etat seront examinés en vue de l'adoption d'un projet de rapport dans la première réunion de la commission en juin, réunion au cours de laquelle le projet de rapport **6207** (propriété intellectuelle) pourrait également être adopté.
- Le représentant du Ministère retrace les antécédents parlementaires du projet de loi **5816** relative à la concurrence, déposé à la Chambre des Députés le 10 décembre 2007.

Compte tenu du délai d'attente pour l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, compte tenu du fait que la commission a décidé d'outrepasser des oppositions formelles de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait de toute manière pas accorder la dispense du second vote constitutionnel, ainsi que du fait que le projet de loi prévoit un délai d'entrée en vigueur supplémentaire, l'orateur exprime le souhait que la Chambre des Députés adopte ce projet de loi encore avant les vacances parlementaires d'été, suivant la procédure prévue à l'article 70 de son Règlement.

Suite à un échange de vues, la commission acquiesce à cette demande : le projet de loi relative à la concurrence sera proposé au vote de la Chambre des Députés avant les vacances parlementaires d'été. La commission adoptera donc son projet de rapport fin juin 2011 – en présence ou non d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat.

- La commission est informée d'une **réunion interparlementaire**, le 24 mai 2011 à Bruxelles, au sujet suivant : « Comment améliorer notre approvisionnement énergétique en renforçant la concurrence, rendre nos systèmes énergétiques plus intelligents et développer les infrastructures énergétiques ». Deux membres de la commission (un de la majorité et un de l'opposition parlementaire) sont autorisés à participer à cette conférence. Il est proposé de faire parvenir l'invitation afférente par courriel, avec les indications nécessaires, à tous les membres de la commission et aux secrétariats des groupes parlementaires.
- Il est rappelé que le groupe parlementaire CSV a demandé la **mise à l'ordre du jour** de la problématique de la libéralisation des services postaux en ce qui concerne plus particulièrement le recrutement de nouveaux facteurs. Compte tenu de l'agenda de M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, il est suggéré de discuter cette thématique lors d'une réunion spécifique précédant une séance plénière.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 26 mai 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 19 mai 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry